



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7621

Texte de la question

M Georges Chavannes attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des professionnels libéraux qui se voient contraints les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre de remplir les formulaires de cotisations sociales employeurs URSSAF avec injonction d'en régler le montant avant le 15 de ces quatre mois. En effet, ce délai de grâce de 15 jours se révèle beaucoup trop court puisqu'il leur faut passer par un échange de courrier avec leur comptable et que si ces échanges postaux prennent le moindre jour de retard sur la date prévue, ils se voient imposer une amende de 10 p 100. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de rallonger ce délai à un mois pour faciliter le paiement de leurs cotisations sociales par les professions libérales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil par les employeurs occupant neuf salariés au plus sont, conformément aux dispositions de l'article R 243-6 du code de la sécurité sociale, versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant. En cas de difficultés d'acheminement du courrier comme celles rencontrées ce dernier automne, le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander aux directeurs des unions de recouvrement de ne point appliquer les sanctions prévues à l'article R 243-18 dudit code. Mais il ne peut s'agir que de mesures ponctuelles et temporaires, justifiées par des circonstances particulières. Il n'est donc pas envisagé de modifier, pour l'acquittement des cotisations URSSAF, le délai prévu par les dispositions précitées, dont le caractère périodique et prévisible n'échappera pas à l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7621

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3827